
**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-487 CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Austin désire préserver et améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE la qualité de certains lacs situés sur le territoire de la municipalité est menacée par la prolifération du myriophylle à épis;

ATTENDU QUE l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ou avec le consentement du propriétaire, exécuter tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2021 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement est mentionné;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont disponibles pour consultation pour les citoyens présents, et ce, dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR B. JEANSONNE, APPUYÉ PAR J.-C. DUFF. ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-487 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT, LEQUEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de l'environnement par la mise en place de mesures de contrôle du myriophylle à épis affectant certains lacs situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement par lequel la municipalité peut exécuter certains travaux aux fins mentionnées à l'article précédent, notamment l'installation de toiles de jute, l'arrachage manuel du myriophylle déjà implanté, la mise en place d'un plan de gestion des sédiments et le retrait des sacs de lestage.

ARTICLE 4

La participation de la municipalité dans le cadre du présent programme consiste dans l'exécution de tout ou partie des travaux mentionnés à l'article 3 du présent règlement, lesquels sont financés au moyen d'une taxe de secteur.

Le coût des travaux effectués par la municipalité sur un lac admissible ne peut en aucune circonstance excéder un montant total équivalent à 300 \$ par année, multiplié par le

nombre de propriétaires riverains et de propriétaires bénéficiant d'un droit d'accès au lac visé par les travaux, et ce, durant tout le terme de remboursement de l'emprunt visant à financer les travaux.

ARTICLE 5

Pour être admissible au présent programme, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

Toute demande doit :

- a. viser la réalisation de travaux effectués afin à contrer la prolifération du myriophylle à épis dans un lac privé entièrement situé sur le territoire de la Municipalité d'Austin.
- b. être accompagnée d'une expertise d'un biologiste démontrant l'existence d'une problématique de prolifération du myriophylle à épis dans le lac visé par la demande. Cette expertise doit aussi contenir les recommandations quant à la nature des travaux devant être effectués et l'estimation du coût de ces travaux.
- c. être accompagnée de toute autorisation requise, notamment du certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorisant la réalisation des travaux;
- d. être portée par l'association du lac visé par la demande ou accompagnée d'une lettre de cette association appuyant la demande;
- e. être accompagné du consentement écrit de tous les propriétaires des terrains où les travaux sont réalisés autorisant la municipalité à exécuter des travaux sur leur propriété, étant entendu que les propriétaires des immeubles constituant le fond du lac sont visés par la présente condition.

ARTICLE 6

Tous les travaux visés par le présent programme sont exécutés conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour financer leur réalisation.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Austin, le _____ 2021.

LISETTE MAILLÉ, mairesse

MANON FORTIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	5 juillet 2021
Adoption	2 août 2021
Promulgation et entrée en vigueur	3 août 2021